

# CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2020

## COMPTE RENDU

### Étaient présents :

Mmes, MM., LUCAND Christophe – PLAZA Alexandre – GALLOIS Sophie – AMINI Malika – PÉTRIGNET Blandine – HUMBERT Philippe – ROY Michel – PAMPULIM William – MICHAUD Sandra – BOUCHUT Patrick – GUERRIER Séverine – ALIN Jérôme – ARGILLI Audrey – SCHOENEWALD Sandrine – RIGAUX Hugo – CADOUX Michel – POIROT Stéphanie

### Absents excusés :

DEFAUT Sabine – GUERBEUR Olivier – BÉNARD Nadine (pouvoir à Christophe LUCAND) – MERRA Jacques (pouvoir à Michel CADOUX) – PRIN Kelly – PIZZOLO Philippe (pouvoir à Stéphanie POIROT)

Monsieur Patrick BOUCHUT a été désigné secrétaire de séance.

En ouverture de séance, M. le Maire exprime sa compassion et sa solidarité à l'égard des familles des victimes des attentats qui ont frappé la France ces dernières semaines. Pour prolonger l'hommage qui a été officiellement rendu par la Municipalité de Gevrey-Chambertin à la mémoire de M. Samuel PATY, et en l'associant à la mémoire des victimes des attaques à Lyon et à Nice, M. le Maire demande aux élus de respecter un moment de recueillement.

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

## ELECTION DES ADJOINTS : APPLICATION DE LA REGLE D'ALTERNANCE DE CHAQUE SEXE

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal a procédé à l'élection des adjoints lors de sa séance du 25 mai 2020.

Par un déféré enregistré le 9 juin 2020, le Préfet du département de la Côte-d'Or a demandé au Tribunal Administratif de Dijon d'annuler l'élection des adjoints au Maire au motif que la liste proposée en vue de l'élection des adjoints au Maire ne respecte pas l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 29 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 qui dispose à présent :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. (...) ».

M. le Maire expose ensuite que par jugement en date du 22 septembre 2020, le Tribunal Administratif de Dijon a prononcé l'annulation de l'élection des adjoints au Maire.

Il précise qu'une notification de cette décision a été adressée au Préfet de la Côte d'Or, ainsi qu'à l'ensemble des 6 adjoints par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai des voies de recours étant passé, il convient de procéder à une nouvelle élection des adjoints au Maire.

M. le Maire indique que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article L.2122-7-2 ; les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée seront élus.

#### **Après un appel de candidatures :**

Monsieur Christophe LUCAND dépose la candidature pour les postes d'Adjoints au Maire. Aucune autre candidature n'est présentée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007, tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives,  
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à six,  
Vu la liste déposée par Monsieur Christophe LUCAND,

Il est procédé au scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 20
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Reste pour le suffrage exprimé : 16
- Majorité absolue : 9
- Liste « Christophe LUCAND » : 16 (seize) voix

Sont élus Adjoints au Maire :

M. Alexandre PLAZA 1er Adjoint au Maire  
Mme Sophie GALLOIS 2ème Adjointe au Maire  
M. Philippe HUMBERT 3ème Adjoint au Maire  
Mme Malika AMINI 4ème Adjointe au Maire  
M. Michel ROY 5ème Adjoint au Maire  
Mme Blandine PETRIGNET 6ème Adjointe au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

L'attribution des fonctions déléguées aux Adjoints par M. le Maire fera l'objet d'arrêtés de délégations en vertu de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur HUMBERT, et examiné (dans le respect des règles de confidentialité imposées par le secret des affaires) le texte du contrat d'approvisionnement de la Société Gaillard-Rondino, qui lui a été présenté par l'Office National des Forêts ;

Décide à l'unanimité :

- 1- De **valider** le choix proposé par l'ONF de vendre sur pied par contrat négocié de gré à gré, les bois des parcelles inscrites à l'état d'assiette 2020 et portant les numéros suivants : N° **10 ; 16 ; 46 ; 48 ; 133 ; 134 ; 135 ; 136** avec l'entreprise GAILLARD-RONDINO et toute nouvelle entreprise pouvant contractualiser avec l'ONF pour les mêmes types de produits. Essence concernée PIN NOIR - volume approximatif envisagé : **745 m<sup>3</sup>**.
- 2- **D'ACCEPTER une décote exceptionnelle de 10% sur tous les produits issus des parcelles N°10 ; 46 ; 48 afin de prendre en compte les difficultés d'exploitation liées au peuplement.**
- 3- **D'ACCEPTER une décote exceptionnelle de 40% sur tous les produits issus des parcelles N°16 ; 133 ; 134 ; 135 ; 136 afin de prendre en compte les difficultés d'exploitation liées au terrain et à la réserve nationale de Combe Lavaux.**
- 4- D'accepter toutes les clauses techniques et financières du contrat d'approvisionnement.
- 5- De décider que la vente se fera par les soins de l'ONF, dans le cadre de ce contrat d'approvisionnement par une vente de bois sur pied à la mesure.
- 6- Que le paiement de l'intégralité de la valeur de la coupe interviendra selon la grille de prix annexée au contrat (*types de produits x prix unitaire*).  
Par cette validation le conseil acceptera la vente groupée conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, diminuée de 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF.  
Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF.
- 7- D'accepter sur son territoire communal relevant du régime forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le règlement National d'Exploitation Forestière.
- 8- D'interdire la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et place de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Considérant que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existante à la date de publication de la loi susvisée, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu,

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du II de la loi susvisée,

Considérant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges n'est pas devenue compétente dans ce domaine, qu'elle est donc susceptible de le devenir de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Considérant que le Conseil municipal de Gevrey-Chambertin ne souhaite pas se dessaisir de sa compétence en la matière,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- S'OPPOSE au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

#### **AUTORISATION DE LIQUIDER, MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021**

M. le Maire expose au conseil municipal que pour pouvoir faire face à d'éventuelles dépenses d'investissement urgents avant le vote du budget primitif 2021 (budget général), il convient d'autoriser M. le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de 2021 avant le vote du budget général 2021 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts (par chapitre) au budget général de l'exercice 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter cette proposition,
- d'autoriser M. le Maire à effectuer avant le vote du budget primitif 2021 les opérations budgétaires précitées en cas de nécessité et dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

## Budget général

Chapitre	Crédits votés en 2020	25%
Investissement - Dépense		
20 - Immobilisations incorporelles	43 927.91 €	10 981.98 €
21 - Immobilisations corporelles	1 051 932.25 €	262 983.06 €
23 - Immobilisations en cours	376 300.00 €	94 075.00 €
<b>Total</b>	<b>1 472 160.16 €</b>	<b>368 040.04 €</b>

### **COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22**

Décisions prises par M. le Maire au titre des délégations qui lui ont été données conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Etat des déclarations d'intention d'aliéner non suivies de l'exercice du droit de préemption :

PARCELLE	ADRESSE	DEMANDE DU
AC 479	7 bis rue Haute	23/09/2020
CB 0041 CB 0047	112 avenue de la gare	06/10/2020

### **AFFAIRES DIVERSES**

Association France Alzheimer de Côte d'Or :

En sa qualité de référente de terrain, Madame SCHOENEWALD adresse au nom de l'association France Alzheimer ses remerciements à la commune pour son soutien apporté, notamment par la mise à disposition de locaux dans le cadre de l'activité « Bistrot musical ». Ce sont trois familles et une personne de l'ehpad les Vignes Blanches qui ont pu bénéficier de cette manifestation.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire, toutes les activités sont suspendues pour le moment. Madame SCHOENEWALD espère que ces actions pourront par la suite être pérennisées.

M. le Maire se félicite des actions conjointes qui associent désormais la Municipalité de Gevrey-Chambertin et l'association France Alzheimer. Il rappelle l'importance pour la Commune du soutien accordé à cette association qui répond à une préoccupation forte des habitants. Il remercie Madame SCHOENEWALD pour son action en tant que Conseillère municipale et référente de terrain, à l'initiative du rapprochement de l'association France Alzheimer avec la Municipalité de Gevrey-Chambertin.

Motion en faveur du SDIS :

Lors du Conseil municipal du 25 juin 2020, sur proposition de M. le Maire, une motion a été votée à l'unanimité en faveur de la défense du statut aujourd'hui remis en cause de « volontaire » des sapeurs-pompiers. La motion attirait également l'attention des pouvoirs publics sur l'extrême sollicitation des sapeurs-pompiers dans le contexte très difficile que le pays traverse et la nécessaire reconnaissance qui leur est due.

M. le Maire fait part des réponses adressées en Mairie par le secrétariat général de la Présidence de la République, ainsi que par le Ministère de l'Intérieur qui souhaitent rassurer les inquiétudes des élus de Gevrey-Chambertin à ce sujet.

## MOTION DE SOUTIEN AU PETIT COMMERCE LOCAL

M. le Maire rappelle que la mise en place du confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a placé les commerces dits « non essentiels » en situation de fermeture administrative. Les conséquences engagées pour le petit commerce local sont d'autant plus préjudiciables que les critères conduisant à distinguer les commerces de première nécessité sont bien difficiles à justifier au regard de l'application qui en est faite concrètement. Il propose d'interpeller officiellement les pouvoirs publics afin qu'ils revoient rapidement la définition de commerce de première nécessité et de l'élargir dès lors que les conditions de sécurité sanitaire permettent de préserver la santé des commerçants, de leurs salariés et de leurs clients.

Après cette présentation, M. le Maire soumet aux élus le texte suivant qui est adopté à l'unanimité :

Considérant que le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a placé les commerces dits « non essentiels » en situation de fermeture administrative,

Considérant que de nombreux élus et habitants expriment leur incompréhension suite aux mesures de fermeture qui visent certains de ces commerces dits « non essentiels »,

Considérant que les critères ayant conduit à distinguer les commerces de première nécessité sont à l'évidence difficiles à justifier au regard de l'application qui en est faite concrètement, notamment pour les salons de coiffure et les commerces de produits culturels qui devraient relever des services de première nécessité,

M. le Maire et les élus de Gevrey-Chambertin observent que le petit commerce, déjà fragilisé par le premier confinement, est animé par des entreprises de petite dimension qui n'ont pas toutes la capacité de résister à une chute brutale et persistante de leur activité. Ils ne comprennent pas que des activités identiques à celles fermées administrativement puissent être autorisées pour des entreprises de la grande distribution ou de la vente à distance qui se trouvent ainsi placées dans une situation de grave déséquilibre de concurrence.

M. le Maire et les élus de Gevrey-Chambertin demandent au gouvernement de revoir rapidement la définition de commerce de première nécessité et de l'élargir, dès lors que les conditions de sécurité sanitaire permettent de préserver la santé des commerçants, de leurs salariés et de leurs clients.

Adopté à l'unanimité.

Avant de clore la séance, M. le Maire rappelle que le rythme normal des séances de conseil municipal est fixé au 3<sup>ème</sup> lundi de chaque mois.

Séance levée à 20h52